

Le Centre INAD et les droits fondamentaux des étrangers



Mai 2008

1. Le centre « INAD »

Le centre « INAD » est un centre de détention situé dans l'enceinte même de l'aéroport de Bruxelles-national, dans la zone internationale de transit¹.

Ce lieu de détention se trouve à main droite, tout au bout du « Pier B », couloir long d'environ 650 mètres où arrivent les voyageurs en provenance de pays qui n'appartiennent pas à la zone Schengen. A l'autre extrémité de ce couloir se trouvent les postes de contrôle aux frontières.

Son existence n'est renseignée nulle part. De l'extérieur, seules sont visibles la double porte en bois –constamment verrouillée- et la vitre opaque qui laisse passer la lumière entre le couloir des arrivées et le bureau d'accueil de l'INAD. Un interphone permet au visiteur de signaler sa présence. Une caméra de surveillance permet au personnel de vérifier qui se présente à la porte d'entrée.

Le centre a la taille d'un grand appartement. Il se compose d'un hall d'entrée qui fait également office de bureau et de couloir. A gauche de la porte d'entrée, a été installé un comptoir, derrière lequel se tient généralement le personnel de service : deux petits bureaux y sont installés, équipés d'ordinateurs et d'un téléphone. Derrière ce comptoir se trouvent également des étagères et des espaces de rangement, où sont conservés, notamment, les dossiers des personnes détenues. Le hall d'entrée se rétrécit en couloir vers la gauche. Sur ce couloir donnent à main gauche, les sanitaires (une douche, un évier et un wc pour les femmes ; une douche, un évier et un wc pour les hommes) et à main droite, les deux dortoirs, le premier réservé aux femmes, le second réservé aux hommes. Chacun des dortoirs est garni d'une quinzaine de lits superposés. Ces deux dortoirs sont éclairés par de grandes baies vitrées, qui donnent directement vue sur le tarmac et le terrain de l'aéroport. Ces fenêtres ne sont garnies d'aucune protection : ni tentures, ni stores. Au fond du couloir se situe une pièce aveugle, la cuisine, à laquelle les personnes détenues n'ont en principe pas accès. C'est le seul endroit où le personnel peut éventuellement s'isoler. Enfin, en face du comptoir du hall d'entrée, séparée du dortoir des femmes par une cloison, se situe la salle de séjour qui fait à la fois office de salle de télévision, de salle de sport, de lieu de détente, de réfectoire et de fumoir. Des tables et des chaises y sont installés. Un football de table et un vélo d'appartement y sont à la disposition des personnes qui y sont retenues. Tout comme les dortoirs, la salle de séjour est éclairée par de grandes baies vitrées qui donnent directement sur le tarmac. Tant les fenêtres des dortoirs que celles de la salle de séjour sont totalement hermétiques : aucun passage d'air frais n'y est possible. La circulation d'air se fait via le système de climatisation en vigueur dans l'aéroport. Dans le hall d'entrée, sont installés un

¹ La présente note porte exclusivement sur le centre INAD de l'aéroport de Bruxelles-national: elle n'a aucunement l'ambition de couvrir, en outre, la situation des personnes qui font l'objet d'une décision de refoulement aux autres frontières extérieures de la Belgique, à savoir les aéroports de Bierset, Deurne, Gosselies, Ostende et Wevelgem, les ports d'Anvers, Blankenberghe, Gand, Nieuport, Ostende et Zeebruges, et la gare de Bruxelles-Midi (en sa fonction de terminal Eurostar). Cette situation mériterait une attention spécifique.

distributeur de boissons et un téléphone public, tous deux payants. A côté du téléphone se trouve un distributeur de cartes de téléphone payantes, d'un montant de 5 à 30 Euros.

La capacité d'accueil officielle du centre INAD est de trente personnes, hommes, femmes et enfants.

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme y a accès : sur la base d'une autorisation délivrée par le Directeur général de l'Office des étrangers², les collaborateurs chargés du suivi des centres fermés sont titulaires d'un badge d'accès permanent à la zone internationale de l'aéroport délivré par Brussels Airport. Ce droit d'accès est exercé de manière régulière, à raison d'une visite par mois au minimum, dans le cadre de la mission du CECLR consistant à « veiller aux droits fondamentaux des étrangers ».

2. Un centre fermé conçu pour les « INAD » qui accueille également des « illégaux »

Le centre INAD tire son nom de l'abréviation « INAD » qui, dans le vocabulaire des compagnies aériennes, désigne les « inadmissible passengers » (passagers inadmissibles)³.

Il a été créé en 1996 pour répondre aux critiques formulées à l'endroit du sort qui, jusque là, était réservé aux personnes faisant l'objet d'une mesure de refoulement de la part des autorités chargée du contrôle des frontières à l'aéroport de Bruxelles-national : avant la création de l'INAD, si leur éloignement n'était pas immédiat, elles étaient contraintes d'errer dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles-national dans l'attente de leur refoulement effectif.

A l'origine, la fonction du centre INAD est donc distincte de celle des autres centres fermés que compte le Royaume: il a été conçu pour la détention, pour un délai en principe très court, des personnes à qui l'accès au territoire belge est refusé, et qui sont privées de liberté dans l'attente de leur refoulement ou dans l'attente d'une autorisation d'accès au territoire belge.

Dans les faits cependant, ce lieu de détention fait également fonction de centre fermé « ordinaire » : il accueille, outre les véritables « INADS », des personnes qui font l'objet d'une décision de rapatriement susceptible d'être mise en œuvre rapidement, des

² Le droit d'accès aux centres fermés qui est expressément reconnu au Centre pour l'Egalité des chances, dans le cadre de ses missions, par l'article 44 de l'AR du 2 août 2002 qui régit le fonctionnement des centres fermés est, de fait, élargi au centre INAD.

³ L'IATA (International Air Transport Association) définit comme suit l'« INAD » : 'Inadmissible Passenger. Passenger who is refused admission to a State by authorities of that State, or who is refused onward carriage by a State authority at a point of transfer, e.g. due to lack of a visa, expired passport, etc.' (IATA PSC Resolution 701)

personnes qui, détenues au préalable dans un centre fermé classique, y passent la nuit précédant leur départ pour des raisons de facilité liées à la situation géographique du centre INAD ou même encore, des personnes qui devraient en principe être hébergées dans un centre ordinaire, mais qui sont amenées au centre INAD en raison d'un problème logistique temporaire dans l'un ou l'autre des autres centres fermés. Enfin, il arrive qu'il héberge des personnes en transit, refoulées par un autre Etat membre de l'espace Schengen, dans l'attente du vol de destination finale.

3. Le Centre INAD en chiffres

D'après les statistiques mensuelles établies par la direction du centre INAD à l'intention de l'Office des étrangers, 1061 personnes y ont été détenues et enregistrées au cours de l'année 2007. Parmi elles, 781 relevaient de la catégorie des « Inads » (soit environ 73,5%), 264 relevaient de la catégorie des « Illégaux » (soit environ 25%) et 16 (soit environ 1,5%) relevaient de la catégorie des « occupants d'un autre centre fermé » ou des « occupants pour une nuit ».

Les cinq premières nationalités représentées parmi les étrangers « inads » en 2007 sont la nationalité turque (7,35%), la nationalité marocaine (7,30%), la nationalité congolaise (RDC, 7,17%), la nationalité chinoise (5,38%) et la nationalité angolaise (4,99%).

Les cinq premières nationalités représentées parmi les étrangers « illégaux » en 2007 sont la nationalité polonaise (29,9%), la nationalité bulgare (17,42%), la nationalité roumaine (17,5%), la nationalité albanaise (6,82%) et la nationalité marocaine (4,55%).

Au cours de la même période, selon les mêmes statistiques mensuelles, 1046 personnes ont quitté le centre INAD⁴ : 838 ont été éloignées, 79 ont été admises sur le territoire, 73 ont demandé l'asile (et ont, en conséquence, été transférées au centre 127), 42 ont été transférées vers un autre centre fermé, 6 ont été libérées (vraisemblablement à la suite d'une décision judiciaire), 5 ont été « libérées » en zone de transit (vraisemblablement à la suite d'une décision de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation), 1 a été transféré vers le centre d'observation et d'orientation de Steenokkerzeel (il s'agit vraisemblablement d'un mineur non accompagné), 1 a été « arrêté » et 1 a pu poursuivre son voyage. Les statistiques telles qu'elles sont produites ne permettent pas de distinguer entre le sort final des étrangers « inads » et des étrangers « illégaux ».

Toujours selon les statistiques mensuelles du centre INAD, la durée moyenne de la détention des personnes qui ont été maintenues au centre INAD au cours de l'année 2007 est de 2,35 jours. Les statistiques telles qu'elles sont établies ne permettent pas de distinguer entre la durée moyenne de détention des étrangers « inads » et celle des étrangers « illégaux ». Certes, certains étrangers ne passent que quelques heures au centre INAD. Mais même s'ils sont minoritaires, d'autres, en revanche, y passent une semaine (c'est le cas, fréquent, d'étrangers arrivés par un avion affrété par une compagnie qui

⁴ Les chiffres disponibles ne permettent pas d'expliquer la différence de 15 unités entre les 1061 arrivées et les 1046 départs.

n'assure qu'une rotation par semaine de et vers le pays de provenance), voire plusieurs semaines : d'après les informations communiquées par la direction du centre INAD, quarante personnes ont été détenues pendant plus de sept jours au centre INAD au cours de l'année 2007. Trois d'entre elles y sont restées pendant 49 jours.

Aucune donnée n'est disponible à propos du sexe des personnes détenues, de leur âge, des liens familiaux éventuels entre elles.

Enfin, d'après les informations communiquées par la direction du centre INAD, 49 enfants ont été détenus au centre INAD au cours de l'année 2007. Parmi eux, figuraient 10 mineurs non accompagnés.

Les statistiques telles qu'elles sont établies sont lacunaires et insuffisamment précises.

4. L'absence de cadre juridique régissant le fonctionnement du centre INAD

Aucun texte législatif ou réglementaire ne régit le fonctionnement du centre INAD, alors que celui des autres centres fermés obéit aux règles fixées par l'Arrêté royal du 2 août 2002. Cet arrêté exclut expressément le centre INAD de son champ d'application⁵. Dans le Rapport au Roi préalable à l'adoption de l'Arrêté Royal du 2 août 2002, pourtant, il est spécifié « *Il est à noter que l'Office des étrangers dispose également de centres situés à la frontière pour les étrangers ne remplissant pas les conditions requises pour l'entrée sur le territoire. Il s'agit des centres INAD (passagers inadmissibles). Le présent arrêté ne s'applique pas à ces centres. Il est en effet prévu de concevoir une réglementation distincte à ce sujet.*⁶ » Une même annonce figurait déjà dans le Rapport au Roi préalable à l'adoption de l'Arrêté royal du 4 mai 1999, prédécesseur de celui du 2 août 2002.

Cette absence de cadre juridique est doublement problématique : d'une part, elle présente un évident danger d'arbitraire, que la seule existence d'un « règlement d'ordre intérieur » affiché dans la salle de séjour⁷ ne peut suffire à pallier. D'autre part, elle est manifestement discriminatoire à l'égard des étrangers « illégaux » qui ne doivent d'être détenus au centre INAD plutôt que dans un autre centre fermé qu'à la proximité supposée de leur éloignement, ou au hasard de difficultés logistiques ou de capacité des autres centres fermés : ils sont, de ce fait, privés du bénéfice d'un certain nombre de droits qui leurs seraient reconnus par l'Arrêté royal du 2 août 2002 s'ils étaient détenus ailleurs : droit à une assistance individuelle, médicale, psychologique et sociale, droit à la visite de proches, droit d'accès au mécanisme de plainte mis en place par cette réglementation...

⁵ Article 2 de l'Arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le présent arrêté est applicable à tous les lieux aménagés afin d'être utilisés de manière permanente comme un des lieux visés à l'article 74/8 de la loi, à l'exception des établissements pénitentiaires et les centres INAD. »

⁶ Nous soulignons.

⁷ Voir le texte du règlement en annexe

5. Les conditions de détention et le Comité pour la Prévention de la Torture

Il s'impose ici de distinguer entre les conditions matérielles de détention et l'attitude du personnel affecté au centre INAD. Si les conditions matérielles sont largement insatisfaisantes, il y a lieu de saluer l'approche voulue et entretenue par le personnel, tendant à éviter autant que faire se peut qu'il y règne une atmosphère carcérale et ce, en dépit des difficultés concrètes auxquelles il est lui-même confronté : il partage en effet avec les détenus, notamment, celles qui sont liées à la promiscuité et à l'absence d'aération et d'accès à l'air frais.

Absence de droit de visite, promiscuité, absence d'aération, absence d'espace commun non fumeur, totale inadéquation du lieu pour la détention d'enfants, impossibilité de sortir même si l'on est détenu pendant plusieurs jours, absence d'activités récréatives ou sportives, absence de droit de visite, absence de confidentialité, absence de suivi médical systématique, caractère très lacunaire des informations fournies aux personnes détenues, lieu trop exigü pour la capacité d'accueil prévue : ces problèmes sont connus et dénoncés depuis longtemps.

Le 20 avril 2006, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT) a rendu public le rapport « relatif à la visite effectuée en Belgique (...) du 18 au 25 avril 2005 »⁸. Ce rapport contient plusieurs recommandations spécifiques concernant le centre INAD.

- **(Le CPT recommande que) toute personne retenue au Centre pendant une période prolongée (24 heures ou plus) se voie offrir une heure au moins d'exercice en plein air par jour ;**

Ce n'est toujours pas le cas à l'heure actuelle. Dans sa réponse au CPT⁹, le gouvernement belge s'en expliquait de la manière suivante : « *La configuration des lieux rend impossible l'exercice en plein air. Le centre, situé dans la zone de transit de l'aéroport Bruxelles-National, tombe sous les consignes restreintes de sécurité des autorités aéroportuaires (BIAC). Il se trouve à côté du tarmac.*

Les autorités aéroportuaires ont été contactées à plusieurs reprises afin de construire une infrastructure adaptée ».

- **(Le CPT recommande que) les personnes retenues au Centre reçoivent une notice d'information exposant, outre les règles applicables à leur séjour, leur situation juridique et leurs droits ; cette notice devrait exister dans un éventail approprié de langues ;**

⁸ CPT/Inf (2006)15

⁹ Réponse du gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Belgique du 18 au 27 avril 2005, 21 novembre 2006, CPT/Inf (2006)40

Ce n'est toujours pas le cas à l'heure actuelle.

Dans sa réponse au CPT, le gouvernement belge déclarait qu' « *une notice d'information est mise à la disposition des occupants en trois langues: le français, l'allemand et l'anglais.*

La recommandation du CPT concernant la traduction de la notice d'information en d'autres langues étrangères sera mise en œuvre ».

Ces brochures n'existent pas ou du moins ne sont pas distribuées, en quelque langue que ce soit. Seul le « règlement d'ordre intérieur », dont le texte est reproduit en annexe, est affiché dans la salle de séjour en allemand, en anglais et en français. Cet affichage constitue un progrès. Il ne répond cependant pas aux exigences édictées par le CPT.

- **(Le CPT recommande qu') un(e) infirmier(ère) se rende quotidiennement au Centre ;**

Ce n'est pas le cas. Le service médical de l'aéroport n'est appelé que si le personnel du centre INAD –qui n'a ni fonction, ni formation médicale- le juge nécessaire.

Dans sa réponse au CPT, le gouvernement belge s'expliquait de la manière suivante :

« Vu la capacité limitée du Centre Inads, on fait appel à l'intervention des médecins liés à l'aéroport (MEDA). Les médicaments qui sont prescrits par ces médecins sont, sous leur responsabilité, distribués aux personnes concernées par le personnel du centre.

Les personnes dont l'état de santé le nécessite sont transférées à l'hôpital par le médecin. L'opportunité d'un éloignement est étudiée ».

- **(Le CPT recommande que) des dispositions soient prises afin que les personnes retenues dans le Centre INADS puissent recevoir les visites de parents, de proches, ainsi que d'un avocat ;**

Ce n'est toujours pas le cas.

Dans sa réponse au CPT, le gouvernement belge s'expliquait de la manière suivante :

« Différentes personnes ont accès au centre INADS.

Un nombre de représentants du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme (dont le directeur et le directeur adjoint) ont une autorisation permanente pour visiter le Centre (sur base de l'art. 44 de l'AR du 02.08.02). Ils ont un badge d'accès pour l'aéroport par BIAC sur base de l'autorisation de visite donnée par le Directeur général. Ils ont donc un accès au Centre Inads.

D'autres personnes ont également accès au centre, après avoir pris rendez-vous avec la Police fédérale. Il s'agit des représentants diplomatiques ou consulaires, des avocats (à l'occasion de leur consultation) et des « personnes de confiance » (sous cette notion se retrouve entre autre les membres de la famille). Dans ce cas, le ressortissant étranger est conduit par la Police fédérale vers ses locaux où se déroule la visite ».

Il va de soi que les visites du CECLR ne peuvent en aucun cas compenser l'absence de visite de parents ou de proches. Par ailleurs, la visite des « personnes de confiance », parmi lesquelles sont classés les proches et les membres de la famille, relève d'une faveur accordée par la Police fédérale en fonction, notamment, de sa disponibilité du moment, et ne constitue nullement un « droit » pour la personne détenue. Enfin, ces visites, si elles sont autorisées par la police, se font non pas au centre INAD, mais dans les locaux de la police fédérale, sans la moindre possibilité de confidentialité. Les visites d'avocats à leurs clients, quant à elles, se heurtent parfois, selon des témoignages crédibles et concordants, à des difficultés bien réelles.

6. Les difficultés particulières que rencontrent les étrangers « INAD »¹⁰

6.1. Le fondement juridique de la détention des passagers « INAD »

La personne détenue comme « INAD » fait l'objet de deux décisions distinctes:

- une décision de refoulement
- une décision de « maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière »

6.1.1. La décision de refoulement

La décision de refoulement est la traduction d'un refus d'accès au territoire. L'aéroport de Bruxelles-national est l'un des points où la Belgique constitue une frontière extérieure de l'espace Schengen : le contrôle qui y est exercé tend à s'assurer que les conditions d'entrée dans l'espace Schengen via une frontière belge et/ou que les conditions d'accès au territoire belge sont remplies.

Les conditions d'entrée dans l'espace Schengen pour un séjour de trois mois au plus sont énoncées à l'article 5 de la Convention d'application des accords de Schengen¹¹ :

¹⁰ Les développements qui figurent sous ce chapitre portent exclusivement sur la situation des étrangers qui font l'objet d'une décision de refoulement, les étrangers « inad », en raison des particularités que ce statut présente, à l'exclusion donc de la situation des étrangers qui sont placés au centre INAD comme « illégaux ».

¹¹ Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes. Depuis le 21 décembre 2007, l'Espace Schengen réunit l'Autriche, la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la

«1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'entrée sur les territoires des Parties Contractantes peut être accordée à l'étranger qui remplit les conditions ci-après :

- a) posséder un document ou des documents valables permettant le franchissement de la frontière, déterminés par le comité Exécutif ;
- b) être en possession d'un visa valable si celui-ci est requis ;
- c) présenter le cas échéant les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ;
- d) ne pas être signalé aux fins de non-admission ;
- e) ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des Parties Contractantes.

2. L'entrée sur les territoires des Parties Contractantes doit être refusée à l'étranger qui ne remplit pas l'ensemble de ces conditions, sauf si une Partie Contractante estime nécessaire de déroger à ce principe pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales. En ce cas, l'admission sera limitée au territoire de la Partie Contractante concernée qui devra en avvertir les autres Parties Contractantes.

Ces règles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile ni de celles de l'article 18.¹²

3. Est admis en transit l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'un visa de retour délivrés par l'une des Parties Contractantes ou, si nécessaire, de ces deux documents, sauf s'il figure sur la liste de signalement nationale de la Partie Contractante aux frontières extérieures de laquelle il se présente.

Dans la législation belge, l'accès au territoire est réglementé par les articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹³.

Lituanie, le Luxembourg, la Lettonie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Slovaquie, et la Slovaquie. La Suisse et le Lichtenstein sont en voie d'adhésion.

¹² L'article 18 auquel il est ici renvoyé concerne la délivrance d'une visa pour un séjour de longue durée par un Etat membre. Un visa « longue durée » donne en principe le droit, à son titulaire, de transiter par le territoire d'un Etat membre même s'il ne peut satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 par 1 a),c),d) et e) sous réserve des conditions d'entrée ou s'il figure sur la liste de signalement de l'Etat membre par le territoire duquel le transit est souhaité.

¹³ Article 2

Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur :

1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal ;

2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

Le Ministre ou son délégué peut autoriser à pénétrer en Belgique l'étranger qui n'est porteur d'aucun des documents prévus par l'alinéa précédent, sur la base de modalités déterminées par arrêté royal.

Si les fonctionnaires chargés du contrôle des frontières estiment que l'étranger qui s'est présenté à eux ne remplit pas les conditions d'accès au territoire belge et/ou à l'Espace Schengen, ils prennent une décision de refoulement. La décision est libellée et notifiée sous la forme d'une « annexe 11 », rédigée en néerlandais. Il s'agit d'un formulaire « choix multiple » sur lequel est cochée la case appropriée. Les différentes cases font référence aux différentes hypothèses visées par l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 :

- (A) N'est pas détenteur de documents de voyage valables (art.3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)*
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré (art.3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)*
- (C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable (art.3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)*
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré (art.3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)*
- (E) N'est pas détenteur du ou des document(s) approprié(s) attestant du but et des conditions de séjour. (art.3, alinéa 1^{er}, 3^o)*
- (F) A déjà séjourné trois mois au cours d'une période de six mois sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne (art.3, alinéa 1^{er}, 2^o, juncto art.6)*

Article 3

Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières, l'étranger qui se trouve dans un des cas suivants :

1^o s'il est appréhendé dans la zone de transit aéroportuaire sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

2^o s'il tente de pénétrer dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

3^o s'il ne peut pas présenter, le cas échéant, les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé ;

4^o s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ;

5^o s'il est signalé aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers.

6^o s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique ;

7^o s'il est considéré par le Ministre ou son délégué comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale ;

8^o s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

Lorsque l'étranger à refouler est porteur d'un visa valable, les autorités chargées du contrôle des frontières soumettent le cas pour décision au Ministre ou à son délégué. Si l'accès au territoire est refusé, elles annulent le visa et refoulent l'étranger. »

(G) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit (art.3, alinéa 1^{er}, 4^o)

(H) Est signalé(e) aux fins de non-admission (art.3, alinéa 1^{er}, 5^o)

dans le SIS

dans le fichier national

(I) Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne (art.3, alinéa 1^{er}, 6^o/7^o)

Sous une rubrique « observations », l'agent qui a procédé au contrôle et, éventuellement, interviewé la personne concernée motive la décision en fait.

Les décisions les plus fréquemment rencontrées à l'occasion des visites du CECLR invoquent les hypothèses B (passeport jugé faux ou falsifié) ou D (visa jugé faux ou falsifié), l'hypothèse E (n'est pas en possession de documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé) et l'hypothèse G (ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie).

Parfois, les hypothèses E (« motifs du séjour ») et G (« moyens de subsistance ») sont conjuguées.

Les décisions de refoulement fondées sur une **suspicion de faux** n'indiquent pas en quoi le document litigieux est considéré comme faux : elles ne sont pas motivées sur ce point. Le fonctionnaire qui doute de l'authenticité d'un document de voyage procède à sa saisie, aux fins d'information judiciaire. Dès lors que le document a été saisi, la personne est considérée comme « dépourvue de documents de voyage valables ». Les personnes qui contestent avoir fait usage d'un document faux ou falsifié¹⁴ sont confrontées à un véritable renversement de la charge de la preuve : alors que, au plan pénal, elles sont censées bénéficier de la présomption d'innocence, elles sont d'emblée considérées comme coupables au plan administratif.

La décision de refoulement fondée sur l' « **absence de documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé** » est prise soit à l'égard d'un étranger qui n'est pas soumis à obligation de visa, soit, plus souvent, à l'égard d'un étranger qui avait bel et bien obtenu un visa mais dont le fonctionnaire chargé du contrôle aux frontières estime, après l'avoir interrogé, que les mobiles du séjour projeté sont douteux.

A titre d'exemple, le CECLR a pu relever les motivations suivantes à l'appui de décisions de refoulement motivées par l' « absence de documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé »

¹⁴ Il arrive que des personnes refoulées pour ce motif affirment n'avoir aucune conscience du caractère prétendument faux du document qu'elles ont utilisé, arguant, à l'appui de cette affirmation, de plusieurs voyages antérieurs au sein de l'espace Schengen, sans qu'ait jamais été mise en cause la validité du document. Une décision pour « faux » n'est ni totalement objective, ni nécessairement infaillible.

-« Betrokkene heeft via de belgische ambassade een visum type D bekomen voor studies aan de Hogeschool te (...)

Betrokkene kan echter geen toelichting geven bij zijn studies. Hij is niet in het bezit van enige documentatie betreffende zijn studies en kan er ook mondeling niets over vertellen. Betrokkene verklaart uiteindelijk psychologie te zullen studeren. Hij kan dit niet staven aan de hand van documenten. Bovendien blijkt uit het interview dat hij de elementaire basiskennis betreffende deze materie ontbreekt ondanks het feit dat hij hiervoor cursussen zou gevolgd hebben. Ook van deze cursussen heeft hij geen bewijzen. Betrokkene zou in 1989 afgestudeerd zijn van de humaniora. Hij kan hiervan geen bewijzen voorleggen.»

-«Betrokkene verklaart voor toeristische redenen naar Duitsland te reizen. Ze is echter niet in het bezit van toeristische folders, stadsplannetjes of enige andere vorm van toeristische referenties, waarmee ze haar verklaard reisdoel aannemelijk kan maken. Betrokkene legt tegenstrijdige verklaringen af betreffende haar verblijfsplaatsen in Europa: ze verklaart in eerste instantie dat ze vier weken in Duitsland wil verblijven, doch ze beschikt slechts over een hotel reservatie voor 8 dagen. Vervolgens verklaart ze dat ze na een week verblijf in Duitsland zal doorreizen naar Frankrijk en vervolgens België. Tenslotte wijzigt betrokkene haar verklaring nogmaals en verklaart ze dat ze naar Frankrijk terug naar Duitsland zal reizen. Geen van deze verklaringen kan gestaafd worden door tickets, hotelreservaties of andere documenten.»

-«Betrokkene reist naar België om contacten te leggen voor een firma die instaat voor de verdeling van medicatie te (...) alweer hij tewerkgesteld is. Betrokkene beschikt niet over een adres of uitnodiging van het bedrijf; hij zou enkel contacten leggen, doch kan niet verklaren hoe hij dit zou doen. Betrokkene zou verblijven bij zijn “neef” dewelke hem op wacht in de luchthaven. Een adres van deze persoon kan betrokkene niet opgeven. Hij heeft ook geen hotelreservatie. Betrokkene heeft een terugkeerticket op (...) maar verklaart dat hij maar een maand te België zou verblijven».

«Betrokkene verklaart voor toeristische redenen te reizen. Hij is niet in het bezit van toeristische informatie, stadsplannen. Hij zal verblijven bij een familielid meer bepaald zijn nicht. Hij wil wat rondwandelen en misschien iets kopen».

«Betrokkene wil naar Berlijn reizen om het eindjaar te vieren bij familie en vrienden. Hij zal tot...blijven en zal op hotel blijven. Het familielid is de broer van Hij heeft enkel het adres en een telefoonnummer maar dit nummer is niet hetzelfde als dit van de persoon dit hem vergezeld. Hij heeft een hotel reservatie voor de periode van ...tot...(3 weken). Hij wil echter ook bij vrienden gaan logeren. Er is geen uitnodiging en er is geen toeristische info. Betrokkene komt zeer nerveus over.»

«Betrokkene verklaart zijn zoon te Nederland te gaan bezoeken en vervolgens naar Frankrijk te gaan voor de aankoop van een wagen. Uit zijn verklaringen blijkt echter dat zijn hoofdreisdoel zich in Frankrijk bevindt terwijl hij een visum heeft bekomen bij de Nederlandse autoriteiten. Betrokkene is niet in het bezit van een hotelreservatie te

Frankrijk of enige vorm van zakelijke referentie te Frankrijk voor de aankoop van een voertuig. Betrokkene is in het bezit van een terugkeer ticket dd.... maar verklaart dit niet zullen gebruiken aangezien hij met de wagen naar (zijn land) teruggaat”.

”Betrokkene verklaart voor toeristische doeleinde naar Dusseldorf te reizen. is niet in het bezit van stadsplannetjes, toeristische folders of enige vorm van toeristische informatie. Betrokkene heeft geen enkele notie van de geografische ligging van Duitsland en de afstand van Brussel tot Dusseldorf. Betrokkene is in bezit van een hotelreservatie dd ... tot ...dewelke reeds verstreken is”.

“Betrokkene is in het bezit van een dienst-paspoort met het vermelding “service” op de visumstikker. Ze kan echter geen marsorde voorleggen en verklaart dat ze op basis van toeristische motieven naar Frankrijk wil reizen. Betrokkene is niet in het bezit van toeristische informatie, reisbrochures, stasplannetjes of enige ander vorm van toeristische referenties. Betrokkene kan niet mededelen wat ze in Parijs gaat bezichtigen. Betrokkene is in het bezit van een hotelreservatie te hotel ... Na contactopname van de federale politie met het hotel blijkt deze geen reservatie te hebben ontvangen op naam van betrokkene”.

Les décisions de refoulement motivées par l’**« absence de moyens de subsistance suffisants »** se réfèrent, en fonction de la destination prévue par le passager au sein de l’espace Schengen, aux normes plus ou moins formelles édictées individuellement par chacun des Etats liés par la Convention d’application de l’Accord de Schengen¹⁵. A titre d’exemple, le CECLR a pu relever les motivations suivantes à l’appui de décisions de refoulement motivées par l’**« insuffisance de moyens de subsistance »**.

« Betrokkene is in het bezit van 310 € voor verblijf van (4 weken). Met dit bedrag dient hij ook nog zijn hotelverblijf te bekostigen. Het richtbedrag te Duitsland is 45 euro/dag/persoon, zodoende is dit bedrag onvoldoende”

“Betrokkene is in het bezit van 500\$ wat overeenkomt met 311 €. Betrokkene dient volgens het geldend richtbedrag te Frankrijk 56,20 €/dag/persoon zonder terlasteneming, minimum over 505 € te beschikken”.

“Niet in het bezit van toereikende bestaansmiddelen voor de terugkeer naar het land van herkomst of doorreis (art 3 1^{ste} lid 4°). Betrokkene heeft een terugkeerticket voor (2 maanden na aankomst). Hij is in het bezit van 1500 Euro. Dit is onvoldoende voor de duur van het voorgenomen verblijf. Er is geen terlasteneming”.

Les décisions de refoulement font donc appel, dans une mesure réelle, à une appréciation au moins partiellement subjective de la part du fonctionnaire chargé du contrôle aux frontières. C’est vrai, en particulier, des décisions de refoulement prises alors que

¹⁵ Voir le site de l’Office des Etrangers, <http://www.dofi.fgov.be>, sous la rubrique « contrôle aux frontières », le titre « montants de référence ».

l'étranger qui en fait l'objet avait obtenu régulièrement un visa. Dans ce cas de figure, la décision de refoulement rencontre généralement l'incompréhension de l'étranger concerné : il avait dû justifier, en amont, des raisons de son voyage et des moyens dont il disposait pour le réaliser (invitation, prise en charge, attestation d'hébergement, etc.).

Le CECLR a déjà souligné la disproportion entre ce qui est exigé de l'étranger pour obtenir un visa (en temps, en coût, en démarches, en production de documents et garanties), et la possibilité de voir ces efforts réduits à néant par une décision dans laquelle l'appréciation subjective du fonctionnaire joue un rôle parfois décisif¹⁶. Certes, le visa n'offre pas la garantie d'un accès au territoire : il permet de se présenter aux frontières. Mais l'éventualité d'avoir à se justifier à nouveau des motifs de son voyage au moyen de documents probants lors du contrôle aux frontières devrait faire l'objet d'une information systématique de la part des autorités consulaires lors de la délivrance du visa.

D'autre part, il y aurait lieu d'objectiver les conditions dans lesquelles l'agent chargé du contrôle peut considérer que les « documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé » ne sont pas suffisants. Ce critère, pris isolément, ne devrait pas suffire à justifier une décision de refoulement. Une plus grande transparence quant aux montants exigés pour pouvoir justifier de « moyens de subsistance suffisants » devrait également être de mise.

Cependant, une part de subjectivité dans l'appréciation des conditions d'accès au territoire subsistera inévitablement. A cette part de subjectivité devrait répondre un contrôle juridictionnel effectif mettant les passagers à l'abri de toute forme d'arbitraire administratif.

6.1.2. La décision de “maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière”

La décision privative de liberté est bilingue. Elle est libellée sous la forme d'un « Formulaire E », et motivée de manière stéréotypée par la décision de refoulement, dont elle est censée garantir la bonne exécution :

«Vu l'article 74/5,§1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 18 juillet 1991 ;

Considérant que le nommé...peut, en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières. Considérant que le refoulement de ... ne peut être exécuté immédiatement et qu'il doit de manière permanente être à la disposition du transporteur obligé d'effectuer un prompt refoulement, il est estimé nécessaire de maintenir l'intéressé dans un lieu déterminé situé à la frontière afin de garantir le refoulement. En exécution de l'article 74/5,§1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il est décidé de maintenir l'intéressé au Brussels Airport – Centre INAD dans la zone internationale ».

¹⁶ Voy. De l'état de transit à l'Etat de droit, in Revue du droit des étrangers, n°129, 2004, p.374 ss.

6.2. Les difficultés matérielles et juridiques pour l'exercice d'un recours utile

6.2.1. Une information insuffisante

La première difficulté que rencontre l'étranger « inad » a trait à l'information. Les étrangers détenus au centre INAD se plaignent très fréquemment de n'avoir pas reçu d'explications claires sur les motifs de la décision d'éloignement et de la mesure de détention dont ils font l'objet, et sur les possibilités juridiques qui leur sont offertes pour les contester éventuellement. Ou, à tout le moins, d'ignorer si et comment elles peuvent réagir. Il n'est pas sûr que la seule notification de la décision de refoulement (rédigée en néerlandais) et de la décision de « maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière » (rédigée en néerlandais et en français) réponde au prescrit de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui énonce : « Toute personne arrêtée doit être informée, dans les plus brefs délais et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation. » Il revient aux policiers d'essayer de trouver entre eux des collègues capables d'assurer la traduction orale à la personne refoulée. Le recours aux services d'un interprète si l'étranger refoulé ne comprend aucune des langues maîtrisées par les fonctionnaires chargés du contrôle aux frontières semble, sinon exclu, du moins exceptionnel. Par ailleurs, quand bien même la question de la possibilité de communiquer au moins oralement ne poserait pas de problème, la portée et l'exactitude des informations transmises à l'occasion de la notification ne fait l'objet d'aucun formalisation : à l'occasion de ses visites au centre INAD, le CECLR a recueilli plusieurs témoignages de personnes n'ayant aucun lien entre elles qui lui ont assuré que les fonctionnaires de police s'étaient contentés de leur dire qu'ils devraient reprendre l'avion et qu'en attendant, ils seraient hébergés « dans un petit hôtel » au sein de l'aéroport..

Les étrangers « inads » maintenus sont isolés du monde. Aucun formulaire ou dépliant informatif n'est remis aux personnes qui y sont amenées. Le centre INAD ne dispose pas de service social. Le personnel qui y est attaché n'est en principe pas habilité à aider ou à orienter la personne : il n'est pas chargé de son « accompagnement psychologique et social », contrairement au personnel des centres fermés régis par l'Arrêté royal du 2 août 2002. Ainsi que l'indique le règlement d'ordre intérieur du centre INAD, l'« entretien préliminaire » qui a lieu au moment de l'arrivée au centre n'a nullement pour objet d'exposer sa situation juridique à l'étranger qui y est emmené, mais bien de lui faire connaître le règlement du centre. L'exercice de ses droits dépendra de la capacité de l'étranger à réagir et à se faire comprendre. On ne lui proposera pas spontanément de faire appel à un avocat. Pas plus qu'au moment de la notification de la décision de refoulement et de privation de liberté, il ne sera fait appel aux services d'un interprète, sauf à titre tout à fait exceptionnel.

L'étranger ne peut téléphoner vers l'extérieur (sauf s'il souhaite contacter un avocat ou son consulat) que s'il en a les moyens financiers. Le téléphone public, qui fonctionne à l'aide des cartes téléphoniques que les étrangers peuvent se procurer, moyennant paiement, via le distributeur automatique qui leur est accessible, se trouve dans le

« hall » du centre INAD, à quelques pas du poste occupé par le personnel, excluant toute confidentialité.

Ajoutons enfin que la possibilité qu'aura l'étranger « inad » de contester, s'il le souhaite, la décision de refoulement et d'enfermement dont il fait l'objet dépendra aussi, en pratique, du moment où il est arrivé au centre INAD : les difficultés concrètes pour prendre contact avec le service « Contrôle frontières » de l'Office des étrangers, pour joindre son ambassade, ou pour consulter un avocat sont multipliées si l'on est arrêté à la veille d'un week-end ou pendant une période de congé.

6.2.2. Les recours possibles contre la décision de refoulement

La décision de refoulement indique qu'elle est susceptible d'un recours en annulation à introduire devant le Conseil du contentieux des étrangers.

L'information qui figure sur l'acte de notification –systématiquement rédigé en néerlandais- de la décision de refoulement est libellée comme suit :

« L'intéressé peut former un recours contre la décision de refoulement conformément à ce qui est prévu par le droit national. (...)

Conformément à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la présente décision de refoulement est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision. Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers : ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, §1^{er}, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande en suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure. »

Une annulation ne peut se justifier que pour « violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir¹⁷ ». L'introduction d'un recours en annulation ne suspend pas l'exécution de la mesure de refoulement attaquée. Le recours peut être assorti d'un recours en suspension. Cependant, l'introduction d'un recours en suspension ne suspend pas non plus l'exécution de la décision de refoulement. Seul un recours en suspension d'extrême urgence est susceptible de suspendre, pour une

¹⁷ Article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

durée de 72 heures, la décision de refoulement et ce, à la condition qu'il ait été introduit dans les 24 heures de la notification de la décision.

Les conditions d'exercice du « recours en suspension d'extrême urgence » -qui est donc, en réalité le seul recours potentiellement utile ouvert à l'étranger contre la décision de refoulement- ne sont pas mentionnées dans la décision notifiée.

Dans les cas où il existe, en raison des horaires de la compagnie aérienne concernée, une possibilité de réaliser le refoulement endéans les 24 heures, l'Office des étrangers invite l'étranger refoulé à signer un formulaire libellé en néerlandais dans lequel il est indiqué qu'il renonce à introduire un recours en suspension d'extrême urgence contre la décision de refoulement : cette déclaration équivaut, pour le signataire, à renoncer au bénéfice de la période de 24 heures durant laquelle il est en principe protégé contre la décision de refoulement. Il ne peut en effet être procédé à l'exécution forcée de la mesure qu'au plus tôt vingt-quatre heures après la notification de la mesure, « sauf accord de l'intéressé »¹⁸.

La déclaration en question est libellée comme suit : « *Ondergetekende verklaart op de hoogte te zijn gesteld van mijn recht om beroep bij uiterst dringende noodzakelijkheid aan te tekenen tegen de verwijderingsmaatregelen die tegen mij is genomen maar ik wens geen gebruik te maken van deze beroepsmogelijkheid, conform art.39/83 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied,het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.*

Ik ga ermee akkoord dat de verwijderingsmaatregel van FOD DVZ, die mij op ... om ... u is betekend, onverwijld wordt uitgevoerd.

Handtekening van ondergetekende».

Le CECLR a eu connaissance de situations dans lesquelles il y a lieu de s'interroger sur la compréhension de la portée de cette déclaration par la personne qui l'avait signée et, par conséquent, sur la question de savoir si c'est en toute connaissance de cause qu'elle l'avait souscrite¹⁹.

Quand bien même il parvient, dans un délai utile, à faire appel à un avocat qui peut se rendre disponible pour recueillir les informations et les documents pertinents et introduire une requête en suspension d'extrême urgence dans le délai imparti, la loi définit de manière stricte les éléments qui peuvent mener à la suspension de la décision attaquée : elle ne peut être ordonnée « *que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». En outre, pour justifier de l' « extrême urgence », l'étranger doit établir l'imminence du péril invoqué et qu'il a agi avec toute la diligence requise.

¹⁸ Article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980.

¹⁹ Ainsi, par exemple, le cas d'une personne qui, après avoir signé une telle déclaration et donc, implicitement, avoir accepté le principe du refoulement, a refusé d'embarquer dans l'avion au motif qu'elle n'avait pas encore vu d'avocat. Elle a été effectivement refoulée le lendemain de ce refus sans, semble-t-il, avoir eu accès aux conseils d'un avocat.

La jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers apprécie de manière restrictive les conditions légales pour ordonner une éventuelle suspension : ainsi, par exemple, la juridiction semble écarter les documents ou preuves produits à l'appui des déclarations du requérant, si l'auteur de la décision litigieuse n'en avait pas connaissance au moment où il a pris sa décision²⁰. Il semble en outre juger qu'un nouvel "aller-retour" et la détention au centre INAD ne soient pas constitutifs, en soi, d'un préjudice grave et difficilement réparable²¹.

A noter que les effets d'une éventuelle ordonnance de suspension de la décision de refoulement sont incertains : certes, elle empêche l'exécution de la décision de refoulement, mais sans pour autant l'annuler : elle n'équivaut donc pas, en tant que telle, à une décision d'accès au séjour pour le requérant.

Le rejet de la demande en suspension d'extrême urgence n'entraîne pas le rejet du recours en annulation. Mais il rend à nouveau possible l'exécution de la mesure de refoulement. Si la demande en suspension a été rejetée, le refoulement suit son cours. Au moment où le Conseil du contentieux des étrangers est appelé à statuer sur un recours en annulation formé contre la décision de refoulement, celui-ci a généralement déjà eu lieu: il est alors considéré que le requérant a perdu son intérêt à obtenir, *a posteriori*, l'annulation d'une décision de refoulement déjà exécutée et son recours est voué à l'échec.

Enfin, les décisions du Conseil du contentieux des étrangers sont susceptibles d'un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat²² : ce recours obéit à des conditions de fond et de forme très strictes, n'a pas d'effet suspensif et paraît de peu d'utilité concrète pour l'étranger dont le refoulement est imminent.

6.2.3. Les recours possibles contre la décision de privation de liberté

La décision de "maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière" est, pour sa part, susceptible d'un recours devant la chambre du conseil²³ du tribunal correctionnel de Bruxelles²⁴. Celle-ci doit statuer dans les cinq jours ouvrables du dépôt de la requête. La décision de la chambre du conseil est, à son tour, susceptible d'appel devant la chambre des mises en accusation.

²⁰ Arrest Nr.2375 van 8 oktober 2007 in zake O.O. tegen de Belgische staat: "De Raad merkt verder op dat overeenkomstig de rechtspraak van de Raad van State (R.v.St., nr 92251, 16 januari 2001), er geen rekening kan gehouden worden met verklaringen of documenten die achteraf worden verstrekt, nadat de toegang tot het Schengengrondgebied reeds werd geweigerd."

²¹ Arrest Nr. 2375, ibidem « *Betreffende het ernstig nadeel werpt verzoeker op dat door te worden teruggestuurd naar (...) hij een academiejaar dreigt te verliezen. De Raad is evenwel van oordeel dat verzoeker op korte termijn naar België kan terugkeren voorzien van de nodige onderwijsdocumenten waardoor aan de bedoeling van zijn reis bij de grenscontrole niet langer kan worden getwijfeld.* »

²² Article 39/67 de la loi du 15 décembre 1980.

²³ Articles 71, 72 et 73 de la loi du 15 décembre 1980.

²⁴ C'est-à-dire le tribunal correctionnel territorialement compétent pour le « lieu où il est maintenu », à savoir, par hypothèse, l'INAD, situé à Zaventem. (article 71, alinéa 2 de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980)

L'exercice de ce droit de recours est, lui aussi, peu aisé en raison de la situation d'isolement de l'étranger qui est détenu au centre INAD. En outre, ce recours n'a aucun effet suspensif par rapport à la décision de refoulement.

Saisie d'une requête de mise en liberté introduite par un étranger détenu au centre INAD, la chambre du conseil voit sa marge de manoeuvre étroitement limitée: elle doit se borner à vérifier « si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité ».²⁵

S'il est entendu que ce contrôle de légalité doit porter en théorie tant sur la légalité interne que sur la légalité externe de l'acte attaqué et que, par conséquent, il devrait comporter un examen de l'objet, du motif et du but de l'acte attaqué, la chambre du conseil porte essentiellement son attention sur le respect des conditions de forme. Les décisions de libération sont rares.

Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel de la part de l'étranger, de la part du Ministère public et de la part du Ministre de l'Intérieur ou de l'Office des étrangers. Si la chambre du conseil a ordonné la libération de l'étranger qui fait l'objet d'une décision de refoulement, et que soit le Ministère public, soit le Ministre de l'Intérieur ou l'Office des étrangers interjette appel de cette décision de libération, l'étranger reste détenu dans l'attente de la décision de la chambre des mises en accusation. Celle-ci dispose de quinze jours pour statuer²⁶. Entre-temps, rien n'interdit l'exécution de la mesure de refoulement.

A noter enfin que la dualité des recours, l'un, administratif, concernant la décision de refoulement, l'autre, judiciaire, concernant la décision de privation de liberté, pourraient donner lieu, potentiellement, à des décisions contradictoires : le contrôle de la détention porte en effet non seulement sur la légalité de la mesure privative de liberté mais également sur celle de la décision d'éloignement sur laquelle elle se fonde : le champ du contrôle que peut exercer la Chambre du conseil recouvre donc partiellement celui qui est exercé par le Conseil du contentieux des étrangers.

²⁵ Article 72 de la loi du 15 décembre 1980. Contrairement au contrôle juridictionnel exercé par la chambre du conseil sur un mandat d'arrêt, le contrôle judiciaire de la décision privative de liberté annexe à une décision de refoulement n'est pas systématique : il dépend d'un recours exercé effectivement par l'intéressé ; la portée de ce recours, qui se limite à un examen de conformité légale, est nettement plus restreinte qu'en matière pénale, où la chambre du conseil est appelée non seulement à s'assurer « de la régularité du mandat d'arrêt au regard des dispositions de la (loi relative à la détention préventive), mais doit juger « en outre de la nécessité du maintien de la détention » (article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive) ce qui suppose, de sa part, un examen du critère d' « absolue nécessité pour la sécurité publique seulement ».

²⁶ Article 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

6.2.4. Les effets d'une ordonnance de libération prononcée par la chambre du conseil : la pratique de « libération » en zone de transit et l'arrêt Riad et Idiab c. Belgique

Jusqu'à la date de l'arrêt Riad et Idiab c. Belgique²⁷, l'Office des étrangers se fondait sur le fait que décision de refoulement et décision de privation de liberté étaient distinctes pour justifier la pratique consistant, en cas de décision de mise en liberté prononcée par la chambre du conseil, à "libérer" l'étranger qui était retenu au centre INAD dans la zone de transit de l'aéroport. Aux yeux de l'Office des étrangers, l'étranger "libéré" en zone de transit était "libre" de reprendre l'avion. Cette pratique constituait d'ailleurs un puissant argument dissuasif à l'introduction d'une requête de mise en liberté par des étrangers INAD maintenus au centre INAD. Dans son rapport au gouvernement belge, le CPT recommandait « *que les mesures nécessaires soient prises immédiatement afin de mettre définitivement fin à la pratique consistant à retenir des étrangers dans la zone de l'aéroport de Bruxelles-National pour des périodes prolongées.* »²⁸

Cette pratique s'est cependant poursuivie en 2006 et en 2007. Ce n'est qu'à la suite de la condamnation de cette pratique, le 24 janvier 2008, par la Cour européenne des droits de l'homme, que l'Office des étrangers et la Ministre de la Politique de migration et d'asile ont indiqué qu'il n'y serait plus recouru.

Le 24 janvier 2008, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le placement en zone de transit incriminé s'analysait bien comme une détention et qu'en l'espèce, il s'agissait d'une violation du droit à la liberté consacré à l'article 5§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la détention telle qu'elle avait eu lieu s'analysait en outre en un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention.

La Ministre des migrations et de l'asile a assuré que la Belgique se conformerait, pour l'avenir, à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme : « *Après une libération, il n'y aura plus de maintien dans la zone de transit. Les intéressés peuvent entrer sur le territoire, étant entendu que ce séjour sera alors illégal, vu qu'à ce moment ils ne disposent pas des documents requis.* »²⁹

Depuis l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme à ce jour³⁰, aucune décision de libération ne semble cependant avoir été prononcée par la Chambre du conseil au bénéfice d'un étranger refoulé et maintenu au centre INAD.

²⁷ Arrêt Riad et Idiab c. Belgique, (Requêtes n°s29787/03 et 29810/03) prononcé à l'unanimité le 24 janvier 2008 par la Cour européenne des droits de l'Homme.

²⁸ Op.cit, paragraphe 49.

²⁹ Réponse de la Ministre de la Politique de migration et d'asile à une question du Sénateur Vandenberghe sur « la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme pour l'emprisonnement d'illégaux », Annales du Sénat, séance plénière du 24 avril 2008, p.27.

³⁰ A la date du 21 avril 2008.

6.2.5. Le droit à un recours effectif

Ainsi, l'exercice des recours qu'offre formellement la loi à l'encontre d'une décision de refoulement et de la décision de privation de liberté qui en est le corollaire se heurte à des difficultés matérielles et formelles bien réelles.

C'est d'autant plus vrai que, par hypothèse, l'étranger concerné n'est libre ni de ses mouvements, ni de ses contacts, que, souvent, il ignore tout des droits qui lui sont reconnus et de la manière dont il peut les exercer et qu'enfin, étant « inadmissible », il ne dispose généralement pas, en Belgique, des relais et contacts qui lui permettraient de s'orienter .

Aux difficultés que l'étranger qui souhaite contester les décisions dont il fait l'objet rencontre pour exercer les recours possibles dans les formes et les délais requis, s'ajoute le caractère très limité, en droit comme en fait, des effets de ces recours.

Or, de toute évidence, une décision de refoulement et une décision de privation de liberté sont susceptibles de toucher aux droits fondamentaux des étrangers : prohibition de la torture et de toute forme de traitement inhumain ou dégradant³¹, droit à la liberté³², droit au respect de la vie privée et familiale³³...

Se pose dès lors la question du plein respect, à l'égard d'étrangers « inads » qui invoqueraient une atteinte à l'un de ces droits fondamentaux, du prescrit de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit un « recours effectif » aux personnes dont les droits et libertés ont été violés.

7. En guise de conclusion : vers un nouveau centre INAD ?

L'Office des étrangers a annoncé la construction d'un nouveau centre fermé, destiné à remplacer l'actuel centre 127, dont la vétusté est notoire, et le centre INAD. Dans sa Note de politique générale 2008, la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile indique « *Le nouveau centre remplacera aussi bien le centre de transit 127 que le centre INAD, qui se trouve dans la zone de transit de l'aéroport. Le projet de construction a déjà été approuvé par le Conseil des Ministres. Ce nouveau centre offrira le plus grand confort possible aux futurs résidents (chambres avec douche, espaces de détente, bibliothèque, lieux de prières, service médical...). Le centre devrait être opérationnel fin 2009.* »

Ce centre permettrait de rencontrer les principales critiques formulées, au plan des conditions de détention, à l'adresse de l'INAD, ce dont il y a lieu de se féliciter.

³¹ Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

³² Article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme

³³ Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

Il y aura lieu d'y assurer une meilleure garantie des droits fondamentaux des étrangers qui y sont détenus tout en « évitant autant que possible, dans la conception et l'agencement des lieux, toute impression d'environnement carcéral ³⁴ ».

A ce stade cependant, la manière dont sera organisé un centre qui cumulerait ainsi les fonctions de lieu de détention pour les personnes qui font l'objet d'une décision de refoulement et de lieu de détention pour les personnes qui, ayant introduit une demande d'asile à la frontière, attendent qu'il soit statué sur leur sort, reste très incertaine.

Soulignons d'autre part que la mise en fonction d'un nouveau centre INAD n'aura que peu d'effet sur les difficultés particulières que rencontre l'étranger « INAD » pour exercer un recours effectif contre la décision de refoulement et/ou la décision de privation de liberté dont il fait l'objet.

Par ailleurs, la perspective de l'entrée en vigueur de ce nouveau centre d'ici un à deux ans ne justifie pas le retard mis à faire suivre d'effets les recommandations émises dès 2006 par le CPT ni toutes autres mesures nécessaires pour garantir aux personnes qui, entre-temps, seront détenues au centre INAD, le plein bénéfice de leurs droits fondamentaux.

La relativisation des problèmes propres au centre INAD par l'affirmation de ce que la durée moyenne de détention y est courte n'est pas satisfaisante. D'une part, certaines personnes, quoique minoritaires, y sont détenues pour des périodes de sept jours et plus. D'autre part, et surtout, la relative brièveté d'une période de détention ne doit pas dispenser les autorités publiques de reconnaître à ceux qui en font l'objet le bénéfice des garanties et de la protection dues à toutes les personnes privées de liberté. Rien ne permet de justifier que les standards d'application au centre INAD puissent être d'un niveau moindre que ceux d'application dans les autres centres fermés.

³⁴ 10^e des « Vingt principes directeurs sur le retour forcé », développés par le Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR) du Conseil de l'Europe adopté en sa réunion du 4 mai 2005 et adopté par le Comité des Ministres en sa réunion du 9 mai 2005

RECOMMANDATIONS

Le CECLR recommande

1. La mise en œuvre immédiate de toutes les recommandations du CPT

- 1.1. (que) toute personne retenue au Centre pendant une période prolongée (24 heures ou plus) se voie offrir une heure au moins d'exercice en plein air par jour ;
- 1.2. (que) les personnes retenues au Centre reçoivent une notice d'information exposant, outre les règles applicables à leur séjour, leur situation juridique et leurs droits ; cette notice devrait exister dans un éventail approprié de langues ;
- 1.3. (qu') un infirmier (ère) se rende quotidiennement au Centre.
- 1.4. (que) des dispositions soient prises afin que les personnes retenues dans le Centre INADS puissent recevoir les visites de parents, de proches, ainsi que d'un avocat

A cet égard, le CECLR est d'avis qu'il y a lieu, au minimum, de formaliser et d'encadrer la pratique qui consiste à permettre la visite de proches dans les locaux de la police, et d'aménager les lieux où se déroulent ces visites de manière à y assurer le minimum de confidentialité requis.

2. L'adoption d'un Arrêté royal régissant le fonctionnement du Centre INAD, qui réponde, au minimum, aux standards internationaux relatifs aux droits de toutes les personnes privées de liberté en ce compris, notamment, l'accès à un mécanisme de plainte portant sur les conditions de la détention.

3. L'information systématique de toutes les personnes qui font l'objet d'une décision de refoulement et de maintien au centre INAD de leur droit de consulter un avocat et de bénéficier de l'aide juridique gratuite, et une mise à disposition de toutes les informations utiles pour pouvoir recourir effectivement aux services d'un avocat.

4. Le recours aux services d'interprètes, éventuellement par le biais de services d'interprétariat social par téléphone, dès lors qu'il est question de communiquer aux personnes des informations qui ont trait à leurs droits et à leurs devoirs, et qu'elles ne maîtrisent suffisamment aucune des langues parlées par les fonctionnaires chargés de les leur communiquer.

5. La reconnaissance du droit de bénéficier d'une communication gratuite d'au moins dix minutes, y compris vers l'étranger, au moment de l'arrivée, à l'instar du droit reconnu aux personnes détenues dans les autres centres fermés.

6. La définition stricte du profil des personnes susceptibles d'être détenues au Centre INAD : ne devraient y être maintenues que les personnes qui font l'objet d'une mesure de refoulement, dans l'attente de son exécution ou d'une décision lui permettant d'accéder au territoire et, au besoin, les étrangers éloignés au départ d'un autre Etat de l'espace Schengen, en transit vers leur destination finale. La distinction entre étrangers « inads » et étrangers « illégaux » devrait être maintenue au sein de la nouvelle structure dont la construction est en projet.

7. L'exclusion absolue de la détention d'enfants pour des périodes dépassant 24 heures³⁵.

8. La définition d'un scénario de crise applicable en cas d'afflux exceptionnel d'étrangers « INADS » : il est patent que, si la capacité totale officielle du centre INAD est rarement atteinte, lorsqu'elle se produit, l'infrastructure et l'encadrement prévu sont très manifestement insuffisants pour accueillir trente personnes.

9. L'organisation des permanences de l'Office des étrangers de manière à ce qu'un fonctionnaire responsable soit à même de prendre une éventuelle décision d'autorisation d'accès au territoire sur la base de nouveaux éléments produits même en soirée, le week-end ou un jour férié.

10. L'exclusion, dans les décisions de refus d'accès au séjour, de l'invocation de motifs dont l'Office des étrangers avait déjà connaissance au moment de la délivrance d'un visa : dans l'examen de l'objet et des conditions du séjour, ainsi que dans celui du caractère suffisant des moyens de subsistance, seuls des éléments postérieurs à la délivrance du visa doivent être vérifiés à l'arrivée à la frontière.

11. L'objectivation du critère visé à l'article 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 (« ne peut pas présenter, le cas échéant, les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé ») et l'exclusion des décisions de refus d'accès au territoire sur la base de ce seul critère.

12. La communication d'une information systématique, claire et complète aux étrangers qui demandent et obtiennent un visa, par les postes diplomatiques, sur la nature et le contenu des exigences qui peuvent être posées à l'occasion du contrôle aux frontières, notamment quant à la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé, et quant à la justification des moyens de subsistance suffisants.

13. L'assouplissement des conditions de forme et de délai du recours en suspension d'extrême urgence susceptible d'être introduit par l'étranger qui fait l'objet d'une décision de refoulement. La pratique consistant à faire signer aux étrangers refoulés une

³⁵ Le CECLR rappelle son opposition de principe à la détention des enfants dans les centres fermés.

déclaration qui les fait renoncer à bénéficier du délai de 24 heures endéans lequel la décision de refoulement ne peut être exécutée ne serait acceptable que pour autant que la traduction de la déclaration-type soit disponible dans les principales langues pratiquées par les étrangers refoulés, et que toutes les conséquences de la signature d'une telle déclaration aient été portées à la connaissance de l'intéressé, dans une langue qu'il comprend.

14. La prolongation de la durée de validité du visa d'une période équivalent à celle dont a été privée la personne en raison de la décision de refoulement, en cas d'accès au territoire après une privation de liberté au centre INAD, soit en raison du retrait de la décision de refoulement par l'Office des étrangers, soit en exécution d'une décision d'annulation de la décision de refoulement.

15. La clarification du statut d'un étranger détenu au centre INAD en cas de mesure de libération prononcée par la Chambre du conseil, dans le plein respect de l'arrêt Riad et Idiab prononcé le 24 janvier 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme. Une ordonnance de mise en liberté *« prise dans le cadre d'un recours basé sur l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 confère, de manière implicite mais certaine, à son bénéficiaire une autorisation certes précaire et essentiellement provisoire, de circuler librement sur le territoire belge³⁶ »*.

16. Le maintien, dans le futur centre appelé à remplacer l'actuel centre INAD, de l'approche qui a permis que le personnel y assure et cultive une atmosphère relativement moins oppressante que dans les autres centres fermés.

Annexe.

³⁶ Cour d'Appel de Bruxelles, arrêt du 29 septembre 2005, in Arrêt Riad et Idiab c. Belgique, op. cit., p.16

Règlement d'ordre intérieur pour les occupants du Centre INAD

1. Général

INAD

Vous êtes retenu(e) à la frontière belge. Lors du contrôle frontalier, la Police fédérale vous refuse l'accès au territoire belge parce que vous n'êtes pas en possession des documents exigés (sans-papiers, faux documents, pas de visa, papiers périmés, objectif de voyage peu clair, moyens de subsistance insuffisants, signalé internationalement, etc.)

Dans l'attente de votre refoulement/rapatriement ou la régularisation de vos documents, vous êtes hébergé(e) au Centre INAD dans le bâtiment de l'aéroport.

Le centre est prévu pour un séjour de quelques heures à un maximum de quelques jours. L'objectif est que vous **quittiez** le centre **aussi vite que possible**.

- En cas de refoulement/rapatriement : vous partez par le prochain vol.
- En cas de régularisation des documents : vous partez lorsque vos documents sont validés.

ILLEGAL

Vous êtes arrêté(e) par les services de police parce que vous séjournez illégalement dans le pays. Ceci pour les raisons suivantes :

- Vous n'êtes pas en possession d'un passeport valable ou d'un visa.
- Vous séjournez plus de 3 mois sur 6 dans le Royaume.
- Vous êtes surpris(e) à travailler au noir.
- Vous êtes arrêté(e) pour trouble de l'ordre public.

Vous séjournez à l'INAD dans l'attente de votre rapatriement vers votre pays d'origine.

Au Centre INAD, des gens de diverses nationalités et de cultures différentes cohabitent dans un espace limité. Ce n'est pas toujours facile.

Le **respect pour tous** (c'est-à-dire pour vos cohabitants et pour les collaborateurs du centre) rend le séjour de chacun plus agréable et plus facile pour tous.

Le centre est nettoyé chaque jour ouvrable. Par respect envers le travail du personnel d'entretien, nous demandons aux occupants de faire un effort supplémentaire pour maintenir le centre propre : ordures dans les poubelles, pas de cigarettes sur le sol, nettoyer les substances liquides renversées, et.

2. Arrivée au centre

- Un entretien préliminaire a lieu lors de votre arrivée au centre. Le règlement de l'occupant est expliqué lors de celui-ci.
- Un dossier personnel à chaque occupant est conservé au centre.
- Si des bagages sont restés à l'aéroport, le nécessaire est fait pour les récupérer.
- Vous recevez un paquet sanitaire. Le **paquet sanitaire** contient des draps, un oreiller avec taie, une couverture, une serviette de bain et une serviette de toilette pour chacun. Le gel de douche et le dentifrice sont mis en commun dans les salles de bains.
- Les draps, oreillers avec taie, couverture, serviette de bain et serviette de toilette restent **la propriété du centre** : ils doivent être rendus lors du départ.
- Une chambre vous est attribuée.
- L'argent et autres objets de valeur peuvent être mis en dépôt.
- Les objets dangereux sont pris en dépôt.
- Lors du départ, vos bagages sont contrôlés. Les objets appartenant au Centre INAD sont récupérés.

3. Chambres

- Le Centre INAD possède 2 chambres à coucher : une pour les femmes et une pour les hommes. Une chambre vous est attribuée pour la durée de votre séjour.
- Les chambres sont accessibles toute la journée.
- Pour des raisons d'hygiène, il est formellement interdit de conserver et de consommer de la nourriture ou des boissons dans les chambres à coucher.
- Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de fumer dans les chambres.
- Pour faciliter le nettoyage des chambres, tous les objets (bagages) doivent être ôtés du sol pendant la journée : sacs de voyage, malles de voyage et bagages vides doivent être conservés sur le lit.
- Les collaborateurs du Centre INAD ont accès aux chambres à coucher à tout moment.

4. Repas

- Trois repas sont servis quotidiennement au réfectoire :
 - Petit-déjeuner : repas tartine
 - Dîner : repas chaud
 - Souper : repas tartine

- Vous devez toujours vous présenter aux repas (si vous ne souhaitez pas profiter de votre repas –pour cause de maladie, etc.-, vous devez en informer les collaborateurs en service).
- Il n'y a **jamais** de viande de porc au menu.

5. Répartition de la journée

- 8 h 30-10 h 30 : petit-déjeuner
- 12 h 30 : déjeuner
- 18 h : dîner
- 23 h 30 : extinction des feux dans les chambres à coucher

6. Hygiène

- Les douches sont libres d'accès tous les jours.
Si nécessaire pour l'hygiène personnelle ou si l'hygiène du centre l'exige, les collaborateurs du Centre INAD peuvent obliger un occupant à prendre une douche.
- Les enfants âgés de moins de 5 ans doivent prendre leur douche accompagnés d'un occupant adulte.
- Les occupants masculins ne sont pas autorisés dans les chambres des femmes, les douches et les toilettes pour dames. Les occupants féminins ne sont pas autorisés dans les chambres des hommes, les douches et les toilettes pour hommes.
- Tous les occupants doivent faire des efforts supplémentaires pour garder les douches et les lieux de toilettes propres : les dépôts de cheveux et de savon doivent être enlevés, le sol humide doit être séché.
- Tous les occupants doivent faire des efforts supplémentaires pour garder les toilettes propres.
- Il est interdit de jeter des déchets et des mégots de cigarette par terre : les déchets ont leur place uniquement dans les poubelles.
- Après le repas, vous devez :
 - débarrasser votre plateau et mettre les déchets dans les poubelles ;
 - enlever les restes de nourriture de la table

7. Malade

Si vous êtes malade, mentionnez-le aux collaborateurs en service. Les petits maux (mal de tête, mal de ventre, etc.) sont soulagés sur place. Un médecin est appelé si nécessaire.

8. Assistance spirituelle

Lors de votre séjour, vous pouvez faire appel à un accompagnateur spirituel. Le centre reçoit régulièrement la visite :

- d'un aumônier (catholique)
- d'un pasteur
- d'un conseiller moral
- d'un imam
- d'un rabbin
- d'un prêtre orthodoxe

9. Temps libre

La salle de détente est libre d'accès. Il y a une télévision avec lecteur DVD et un baby-foot. Les DVD peuvent être demandés au secrétariat : une fois un film commencé, aucun autre DVD ne peut être visionné avant que le premier ne soit terminé.

10. Visite

Le Centre INAD se trouve sur le territoire de l'aéroport national. Sur base des mesures de sécurité en vigueur, toute visite est **interdite** au centre et aux occupants, excepté :

- les accompagnateurs spirituels
- le Centre pour l'Égalité des Chances et la lutte contre le racisme
- le Service des Affaires étrangères et les personnes désignées par celui-ci
- la Police fédérale
- le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides
- les Sénateurs et les Parlementaires du parlement fédéral et des gouvernements régional et communautaire

11. Téléphone

- Des téléphones publics sont à disposition au Centre INAD.
- Des cartes téléphoniques sont en vente au prix coûtant au secrétariat.
- Les téléphones publics peuvent être utilisés tous les jours continuellement. Notez bien : les tarifs sont plus avantageux après 18 h 30 et avant 8 h du matin
- Vous pouvez avoir des contacts téléphoniques avec votre avocat et l'ambassade de votre pays **tous les jours** et **gratuitement** via le téléphone du secrétariat.
- Votre avocat et votre ambassade peuvent toujours vous appeler au centre : vous serez aussitôt appelé(e) à l'appareil.
- Les appels téléphoniques entrants –excepté ceux des avocats et des ambassades- ne sont pas autorisés. Les messages téléphoniques de votre correspondant seront transmis malgré tout.

12. Correspondance

Vous pouvez envoyer et recevoir du courrier librement : timbres, enveloppes et papier peuvent être obtenus au secrétariat. L'adresse du centre est :

Centre INAD
Aéroport de Bruxelles National
B-1930 Zaventem

13. Divers

- Il est interdit de fumer dans les chambres à coucher.
- Il est permis de fumer uniquement dans les espaces vitaux communautaires. Vous pouvez toujours recevoir du feu des collaborateurs du centre.
- Toute agression (verbale ou physique) envers des cohabitants ou des collaborateurs du centre est **formellement interdite** et sera sanctionnée.
- Si vous désirez changer de l'argent, vous pouvez faire la demande aux collaborateurs en service.

14. Sanctions

En cas de non-respect de ce règlement, les sanctions suivantes sont prévues (en ordre ascendant) :

- Blâme oral : en cas de non-respect de ce règlement.
- Blâme par la direction, suivi d'un entretien : si vous ne respectez toujours pas le règlement après l'application de la sanction précitée ; en cas d'agitation ou d'accentuation de la subversion.
- Transfert : en cas d'agression physique envers les collaborateurs du centre ou envers un cohabitant, ou en cas de vandalisme, on procède **immédiatement** au transfert ; si vous ne respectez toujours pas le règlement après l'application de la sanction précitée.
- En cas d'agression physique envers les collaborateurs ou occupants du centre, une plainte est toujours introduite auprès des services de police.

La direction du Centre INAD.